



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 70/2012-1

7 novembre 2012

Commission de surveillance des tarifs de la CNS

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale

Informations techniques :

No du projet :	70/2012
Date d'entrée :	7 novembre 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	Commission Sociale

.... Procedure consultative



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale

Vu les articles 72 et 393 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1. L'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

«Art. 7. Pour les litiges lui déférés par un prestataire de soins ou par une assuré en application des articles 47, alinéa 2 et 51, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la Commission de surveillance convoque, au moins quinze jours avant la réunion, le prestataire de soins, l'assuré et la Caisse nationale de santé, respectivement la caisse de maladie compétente pour les entendre en leurs moyens. »

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de redresser un oubli de renvoi. La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique prévoit une restructuration des articles du Code de la sécurité sociale (CSS). Auparavant, les articles 45 à 50 de l'ancien Code des assurances sociales réglaient les dispositions relatives à l'Union des caisses de maladie (UCM) et les articles 51 à 58 prévoyaient les dispositions relatives aux caisses de maladie tant du secteur privé que du secteur public. Plus précisément, l'article 55, alinéa 4 reprenait les dispositions du recours devant la Commission de surveillance pour les affaires relatives au sujet d'un tarif en application des nomenclatures ou des conventions ou au sujet d'un dépassement de tarifs de toutes les caisses de maladie, donc public et privées.

Suite à la restructuration, les articles du CSS ont été divisés entre d'une part ceux relatifs à la Caisse nationale de santé (fusionnant les attributions de l'Union des caisses de maladie et de toutes les caisses de maladie du secteur privé) et d'autre part ceux ayant trait aux caisses de maladie du secteur public. Le recours devant la Commission de surveillance en matière de tarifs est dorénavant prévu pour les assurés et prestataires suite à une décision de la Caisse nationale de santé par l'article 47, alinéa 2 du CSS et pour les assurés et prestataires de soins suite à une décision d'une caisse de maladie du secteur public par l'article 51, alinéa 2 du CSS.

Il convient dès lors d'ajouter le renvoi à l'article 47, alinéa 2 à l'article 7 du règlement grand-ducal pour la convocation des parties.